

2° coordonner la réalisation des Jeux du Québec;

3° coordonner le volet théorique du Programme national de certification des entraîneurs;

4° coordonner les programmes d'envergure provinciale des bourses aux athlètes des divers partenaires;

5° organiser le Gala annuel Sports-Québec;

6° collaborer à la réalisation de certains dossiers nationaux;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2003-2004 pour le financement des activités exercées par la Corporation Sports-Québec a été évalué à 1 110 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse d'une subvention égale ou supérieure à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'il soit autorisé, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées, à accorder à la Corporation Sports-Québec:

— une subvention de fonctionnement au montant maximal de 1 110 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40916

Gouvernement du Québec

Décret 742-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 574 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) prévoit que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, en tant que responsable du loisir, du sport et du plein air, doit en favoriser le développement;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ses différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 62 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2003-2004 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 574 400 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

QU'il est autorisé, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées, à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

— une subvention de fonctionnement au montant maximal de 2 574 400 \$ pour l'exercice financier 2003-2004, comprenant l'acompte déjà autorisé en vertu du décret numéro 657-2002 du 5 juin 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40917

Gouvernement du Québec

Décret 743-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT une entente entre l'Union des municipalités du Québec et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la production de la revue *Urba*

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement par celui-ci à l'Union d'une subvention de 22 483 \$ relativement à la production de la revue *Urba*;